



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-082

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication

- 43-2023-07-12-00004 - Arrêté BRECI n°2023-14 portant récompense pour acte de courage et de dévouement (2 pages) Page 4
- 43-2023-07-13-00001 - Arrêté BRECI n°2023-16 portant récompense pour acte de courage et de dévouement (2 pages) Page 7
- 43-2023-07-13-00002 - Arrêté BRECI n°2023-17 portant abrogation de l'arrêté BRECI n°2023-15 (1 page) Page 10

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

- 43-2023-07-13-00003 - ARRETE PREFECTORAL N°SG/COORDINATION 2023-27 EN DATE DU 13 JUILLET 2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME SOPHIE REYNIER , DIRECTRICE DU SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE POUR LES ACTES DE GESTION EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES ET D'ACTION SOCIALE (3 pages) Page 12
- 43-2023-07-05-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SGCD-2023-10 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (6 pages) Page 16
- 43-2023-07-05-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORALE N°SGCD-2023-11 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE COORDINATION DÉPARTEMENTALE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (2 pages) Page 23

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Education routière

- 43-2023-02-07-00004 - ARRETE N° dsc-SESR 2023 05 du 07 février 2023 portant renouvellement d agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière AGREMENT N° R 13 043 0004 0 (3 pages) Page 26

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sécurité routière

- 43-2023-07-12-00005 - AP DSC SESR n°2023-48 du 12 juillet 2023, modifiant les règles de circulation en forêt domaniale du Lac du Bouchet, en période estivale (5 pages) Page 30

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture de Brioude

- 43-2023-07-11-00006 - Arrêté préfectoral n° 2023 / 64 du 11 juillet 2023 Prononçant le transfert partiel à la commune de SAINT-JEAN-DE-NAY de la parcelle cadastrée H 611 (35 m²) APPARTENANT à la section des Combes Commune de SAINT-JEAN-DE-NAY (2 pages) Page 36

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD

HAUTE-LOIRE

- 43-2023-07-10-00009 - MAS VELLAVI-décision initiale 2023 (2 pages) Page 39

43-2023-06-29-00005 - RAA CPOM Abbé de l'épée-décision tarifaire initiale 2023 (4 pages)	Page 42
43-2023-07-06-00009 - RAA CPOM ADAPEI - décision tarifaire initiale 2023 (4 pages)	Page 47
43-2023-06-29-00007 - RAA CPOM ASEA 43- décision tarifaire initiale 2023 (4 pages)	Page 52
43-2023-07-06-00008 - RAA CPOM ESSOR - décision tarifaire initiale 2023 (3 pages)	Page 57
43-2023-07-29-00001 - RAA CPOM MAHVU Handicaps- décision tarifaire initiale 2023 (3 pages)	Page 61
43-2023-06-29-00006 - RAA CPOM PEP 43- décision tarifaire initiale 2023 (4 pages)	Page 65
43-2023-06-29-00008 - RAA EAM Pradelles décision initiale 2023 (2 pages)	Page 70
43-2023-06-29-00009 - RAA EAM Rosières-décision initiale 2023 (2 pages)	Page 73
43-2023-07-11-00003 - RAA EMA CRF DI (3 pages)	Page 76
43-2023-07-10-00010 - RAA ESAT Rosières- décision tarifaire initiale 2023 (2 pages)	Page 80
43-2023-07-06-00010 - RAA Forfait global soins FAM le Volcan 2023 (2 pages)	Page 83
43-2023-07-11-00005 - RAA IME SYNERGIE DI 2023 (3 pages)	Page 86
43-2023-07-06-00011 - RAA LADP - décision tarifaire initiale 2023 (2 pages)	Page 90
43-2023-07-11-00004 - RAA SESSAD CRF DI 2023 (3 pages)	Page 93
43-2023-06-29-00010 - RAA UPHV Ardennes-décision tarifaire initiale 2023 (2 pages)	Page 97

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-07-12-00004

Arrêté BRECI n°2023-14 portant récompense
pour acte de courage et de dévouement



**Arrêté BRECI n°2023-14
portant récompense pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de Haute-Loire

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Considérant que le vendredi 30 juin 2023 à 22h22, le caporal FABRE Didier est engagé sur un feu d'habitation rue Parmentier à LANGEAC, en qualité d'équipier au Fourgon Pompe Tonne. ;

Considérant que devant une notion de personne piégée par l'incendie, et sur ordre du commandant des opérations de secours, il pénètre derrière son chef d'équipe pour une reconnaissance sous appareil respiratoire isolant dans un appartement au 2ème étage d'un bâtiment collectif partiellement embrasé ;

Considérant qu' après une progression difficile et périlleuse, il découvre une victime inconsciente dans une cabine de douche ;

Considérant qu'immédiatement, et avec son chef d'équipe, ils en assurent l'extraction vers l'extérieur en se préservant au mieux du rayonnement de l'incendie et du risque de chute, et lui sauvent la vie ;

Considérant que par son action déterminante, le caporal FABRE s'est particulièrement distingué au travers de cet acte de courage et de dévouement réalisé au péril de sa vie ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au caporal Didier FABRE.

ARTICLE 2 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Puy-en-Velay, le 12 IIIII 2023

Le préfet



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-07-13-00001

Arrêté BRECI n°2023-16 portant récompense
pour acte de courage et de dévouement



**Arrêté BRECI n°2023-16
portant récompense pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de Haute-Loire

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Considérant que le samedi 8 juillet 2023, un vol à main armée était commis au préjudice du magasin « Le grand panier BIO » sur la commune de Brives-Charensac ;

Considérant que dans le même temps le brigadier-chef Laurent ROCHETTE, chef par intérim du service du renseignement territorial de la Direction départementale de la sécurité de la Haute-Loire se trouvait dans le cadre de son repos hebdomadaire à proximité des lieux ;

Considérant qu'après avoir constaté la situation, M. ROCHETTE prenait l'initiative de communiquer les informations en sa possession aux effectifs de police engagés, et se mettait volontairement à la recherche de l'individu suspecté d'être l'auteur des faits ;

Considérant que le brigadier-chef Laurent ROCHETTE parvenait à localiser ce dernier dans la rivière « Borne », et réussissait à l'interpeller afin de le remettre aux équipages de police arrivés en renfort ;

Considérant que par son action déterminante, le brigadier-chef Laurent ROCHETTE s'est particulièrement distingué au travers de cet acte de courage et de dévouement, mettant ainsi en valeur sa perspicacité, sa réactivité et son professionnalisme ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

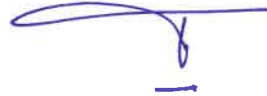
ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au brigadier-chef Laurent ROCHETTE

ARTICLE 2 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Puy-en-Velay, le 13 ~~juin~~ 2023

Le préfet

A blue ink signature consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end, followed by a shorter horizontal stroke below it.

Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-07-13-00002

Arrêté BRECI n°2023-17 portant abrogation de
l'arrêté BRECI n°2023-15

**Arrêté BRECI n°2023-17
portant abrogation de l'arrêté BRECI n°2023-15
Le préfet de Haute-Loire**

- Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté BRECI n°2023-15 portant récompense pour acte de courage et de dévouement au brigadier-chef Laurent ROCHETTE ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté BRECI n°2023-15 portant récompense pour acte de courage et de dévouement au brigadier-chef Laurent ROCHETTE ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: l'arrêté BRECI n°2023-15 portant récompense pour acte de courage et de dévouement au brigadier-chef Laurent ROCHETTE est abrogé ;

ARTICLE 2: Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Puy-en-Velay, le **13** **11** **2023**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet


Aurélien DUVERGEY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-07-13-00003

ARRETE PREFECTORAL N°SG/COORDINATION
2023-27 EN DATE DU 13 JUILLET 2023 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME
SOPHIE REYNIER , DIRECTRICE DU SECRETARIAT
GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL DE LA
HAUTE-LOIRE POUR LES ACTES DE GESTION EN
MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES ET
D'ACTION SOCIALE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION 2023-27
EN DATE DU 13 JUILLET 2023
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MADAME SOPHIE REYNIER,
DIRECTRICE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-LOIRE
POUR LES ACTES DE GESTION EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES
ET D'ACTION SOCIALE**

Le préfet de la Haute-Loire,

- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant charte de la déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel n°20/2681/A du 22 décembre 2020 portant nomination de Mme Sophie REYNIER dans l'emploi fonctionnel de conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice du Secrétariat Général Commun de la Haute-Loire, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°SG/COORDINATION 2021-124 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Sylvie BONNET, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°SG/COORDINATION 2023-09 en date du 13 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane LE GOASTER, Directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

- VU** l'arrêté préfectoral N°SG/COORDINATION 2023-23 en date du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-26 du 29 juin 2023 portant organisation du Secrétariat général commun départemental de la Haute-Loire ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et des directeurs des directions départementales interministérielles de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sophie REYNIER, directrice du Secrétariat Général Commun départemental de la Haute-Loire, à l'effet de signer tous actes et décisions dans le cadre de ses attributions et tous les documents administratifs relevant de son autorité.

Pour la gestion des agents affectés au secrétariat général commun, à la préfecture et dans les sous-préfectures, la délégation mentionnée au paragraphe 1 du présent article vaut à l'exception des actes administratifs suivants :

- 1.01 – les décisions individuelles relatives aux recrutements, à l'affectation et à la réintégration ;
- 1.02 – les sanctions disciplinaires ;
- 1.03 – les promotions ;
- 1.04 – les décisions relatives à la mobilité des agents ;
- 1.05 – les décisions relatives aux attributions de primes et indemnités y compris la nouvelle bonification indemnitaire (NBI) ;
- 1.06 – tous les actes et correspondances relatifs au dialogue social ;
- 1.07 – l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
- 1.08 – l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- 1.09 – l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- 1.10 – l'autorisation d'exercer les fonctions dans le cadre d'un télétravail.

ARTICLE 2 :

Pour la gestion des agents affectés dans les directions départementales interministérielles de la Haute-Loire, la signature des actes énumérés ci-dessous se fait après avis conforme des chefs de services concernés :

- 2.01 – les décisions et les éventuels justificatifs des agents ayant un impact en paye (jour de carence, les rentes, les prestations d'action sociale, les remboursements des frais de transport domicile-travail, le forfait mobilités durables, ...) ;
- 2.02 – les décisions concernant l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raisons thérapeutiques ;
- 2.03 – les décisions concernant le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 2.04 – les décisions concernant les congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- 2.05 – les états de service et attestations.

ARTICLE 3 :

D'une manière générale sont exclus de la présente délégation :

- 3.01 – les arrêtés préfectoraux de portée générale ;
- 3.02 – la constitution et la composition de comités, commissions institués par des textes législatifs et réglementaires ;
- 3.03 – les déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires ;

- 3.04 – les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, aux élus ;
3.05 – les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie REYNIER, directrice du Secrétariat Général Commun départemental de la Haute-Loire, la délégation qui lui est donnée par le présent arrêté est exercée par Monsieur Frédéric FOURNIER, directeur adjoint du Secrétariat Général Commun départemental de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, Madame Sophie REYNIER pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des pôles placés sous son autorité tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Madame Sophie REYNIER, directrice du Secrétariat Général Commun départemental de la Haute-Loire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n°SG/Coordination 2021-126 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Sophie REYNIER, directrice du secrétariat général commun départemental de Haute-Loire, pour les actes de gestion en matière de ressources humaines et d'action sociale est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations de la Haute-Loire, la directrice et le directeur adjoint du secrétariat général commun départemental de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le préfet,



Eric ETIENNE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-07-05-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SGCD-2023-10
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN
MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGCD 2023-10 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

La Directrice du Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD)

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement générale sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-26 du 29 juin 2023 portant organisation du Secrétariat général commun départemental de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel n°20/2681/A du 22/12/2020 portant nomination de Madame Sophie REYNIER dans l'emploi fonctionnel de conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice du secrétariat général commun de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2023-24 du 4 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Sophie REYNIER, Directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de la Haute-Loire en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable de l'unité opérationnelle et des centres de coûts ;
- VU** la décision d'affectation des agents concernés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric FOURNIER, Directeur adjoint du Secrétariat Général Commun Départemental de la Haute-Loire, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de l'État des budgets opérationnels des programmes ci-dessous, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2023-24 du 4 juillet 2023 susvisé :

➤ Action sociale et médecine de prévention :

Ministères	N° des programmes	Dénomination des programmes
Action et comptes publics	134 (T2 et HT2)	Développement des entreprises et régulations
Action et comptes publics	148 (T2 et HT2)	Fonction publique
Intérieur	176 (T2 et HT2)	Police nationale
Agriculture et alimentation	215 (T2 et HT2)	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
Intérieur	216 (T2 et HT2)	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
Transition écologique et solidaire	217 (T2 et HT2)	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables

➤ Fonctionnement et politique immobilière de l'État :

Ministères	N° des programmes	Dénomination des programmes
Action et comptes publics	348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants
Action et comptes publics	349	Fonds pour la transformation de l'action publique
Intérieur	354	Administration territoriale de l'État
Intérieur	362	Écologie
Intérieur	363	Compétitivité
Action et comptes publics	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le paiement des dépenses ainsi que sur la perception des recettes.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 2 :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagements auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toutes natures,

à :

- Monsieur David THIBONNIER, en qualité de chef du pôle Finances, Immobilier et Logistique (FIL) ;
- Monsieur Thomas BRUNON, en qualité d'adjoint au chef du pôle Finances, Immobilier et Logistique (FIL) ;
- Madame Marie QUOIZOLA, en qualité de cheffe du bureau du budget ;
- Madame Annick VEYSSEYRE, en qualité de cheffe du bureau des marchés et des frais de déplacement ;
- Monsieur Antoine LANDRIOT, en qualité du chef du pôle Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC), et en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Morgan SAVY, en qualité d'adjoint au chef du pôle Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC) ;
- Madame Carole TERRADE, en qualité de cheffe du pôle Ressources Humaines (RH), et en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Anaëlle SALLAM, en qualité de cheffe du bureau de l'action sociale et de la formation ;
- Madame Valérie SIGAUD, en qualité de déléguée du SGCD, auprès de la DDT de la Haute-Loire, référente de proximité ;
- Monsieur Pierre TCHOUBAR, en qualité de délégué du SGCD auprès de la DDETSPP de la Haute-Loire, référent de proximité.

ARTICLE 3 :

Les agents cités dans le tableau de l'annexe 1 ont délégation de validation dans les applications CHORUS DT, CHORUS FORMULAIRE, CHORUS COEUR et PLACE / APPACH pour les budgets opérationnels de programme indiqués dans ce même tableau.

Cette délégation est octroyée sous couvert de la signature de l'ensemble de pièces budgétaires, par les agents habilités aux articles 1 et 2 de la présente subdélégation.

ARTICLE 4 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 5 juillet 2023

La Directrice du SGCD,

Sophie REYNIER



ANNEXE 1

Délégation signature application remettante CHORUS

Tableau annexe aux délégations de signature ordonnancement secondaire relatif aux validations dans les applications remettantes CHORUS :

Civilité, Prénom et NOM	Applications	N° de programmes
Monsieur Frédéric FOURNIER	CHORUS DT	354
Monsieur David THIBONNIER	CHORUS DT	354
Monsieur Thomas BRUNON	CHORUS DT	354
Madame Marie QUOIZOLA	CHORUS DT	354
Madame Annick VEYSSEYRE	CHORUS DT	354
Madame Martine BEAL	CHORUS DT	354
Madame Catherine FAUSSE	CHORUS DT	354
Madame Marie PETIT	CHORUS DT	354
Madame Émilie GALLOIS-PARMENTIER	CHORUS DT	354
Madame Marlène JOHANNY	CHORUS DT	354
Monsieur David THIBONNIER	CHORUS FORMULAIRE	148, 176, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363 723
Monsieur Thomas BRUNON	CHORUS FORMULAIRE	148, 176, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363 723
Madame Marie QUOIZOLA	CHORUS FORMULAIRE	148, 176, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363 723
Madame Annick VEYSSEYRE	CHORUS FORMULAIRE	148, 176, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363 723
Madame Martine BEAL	CHORUS FORMULAIRE	148, 176, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363 723
Madame Catherine FAUSSE	CHORUS FORMULAIRE	148, 176, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363 723
Madame Marie PETIT	CHORUS FORMULAIRE	148, 176, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363 723

Madame Émilie GALLOIS-PARMENTIER	CHORUS FORMULAIRE	148, 176, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363 723
Madame Marlène JOHANNY	CHORUS FORMULAIRE	148, 176, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363 723
Madame Anaëlle SALLAM	CHORUS FORMULAIRE	148, 176, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363 723
Madame Lydie NUCCIARELLI	CHORUS FORMULAIRE	148, 176, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363 723
Monsieur David THIBONNIER	CHORUS COEUR	148, 176, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363 723
Monsieur Thomas BRUNON	CHORUS COEUR	148, 176, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363 723
Madame Annick VEYSSEYRE	CHORUS COEUR	148, 176, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363 723
Madame Marie QUOIZOLA	CHORUS COEUR	148, 176, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363 723
Madame Martine BEAL	CHORUS COEUR	148, 176, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363 723
Madame Marie PETIT	CHORUS COEUR	148, 176, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363 723
Madame Emilie GALLOIS PARMENTIER	CHORUS COEUR	148, 176, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363 723
Madame Marlène JOHANNY	CHORUS COEUR	148, 176, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363 723
Monsieur David THIBONNIER	PLACE / APPACH	348, 349, 354, 362, 363 723
Monsieur Thomas BRUNON	PLACE / APPACH	348, 349, 354, 362, 363 723

Madame Marie QUOIZOLA	PLACE / APPACH	348, 349, 354, 362, 363 723
Madame Annick VEYSSEYRE	PLACE / APPACH	348, 349, 354, 362, 363 723
Madame Catherine FAUSSE	PLACE / APPACH	348, 349, 354, 362, 363 723
Madame Martine BEAL	PLACE / APPACH	348, 349, 354, 362, 363 723
Madame Émilie GALLOIS-PARMENTIER	PLACE / APPACH	348, 349, 354, 362, 363 723
Madame Marlène JOHANNY	PLACE / APPACH	348, 349, 354, 362, 363 723

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-07-05-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORALE N°SGCD-2023-11
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN
MATIÈRE DE COORDINATION
DÉPARTEMENTALE DE LA COMMANDE
PUBLIQUE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGCD 2023-11 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE COORDINATION DÉPARTEMENTALE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

La Directrice du Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD)

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement générale sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-26 du 29 juin 2023 portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel n°20/2681/A du 22/12/2020 portant nomination de madame Sophie REYNIER dans l'emploi fonctionnel de conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice du secrétariat général commun de Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2023-24 du 4 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Sophie REYNIER, Directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de la Haute-Loire en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable de l'unité opérationnelle et des centres de coûts ;
- VU** la décision d'affectation des agents concernés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2021, à Mme Emilie GALLOIS-PARMENTIER, en qualité de coordinatrice départementale de la commande publique du Secrétariat Général Commun Départemental de la Haute-Loire, pour signer les ordres à payer relatifs aux dépenses traitées en flux 4 du ressort du service facturier de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône Alpes et du département du Rhône dans le cadre de l'exécution des dépenses de l'État relevant des programmes énumérés dans le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie GALLOIS-PARMENTIER, la subdélégation est donnée à Mme Marie Antoinette PETIT, en qualité de coordinatrice départementale suppléante.

ARTICLE 3 :

Sont abrogés toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 5 juillet 2023

La Directrice du SGCD,

Sophie REYNIER



43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-02-07-00004

ARRETE N° dsc-SESR 2023 05 du 07 février
2023

portant renouvellement d agrément d'un centre
de sensibilisation à la sécurité routière

AGREMENT N° R 13 043 0004 0



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRETE N° DSC-SESR 2023 – 05 du 07 février 2023
portant renouvellement d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière
AGREMENT N° R 13 043 0004 0**

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le Code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.213-9, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-13 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière modifié par l'arrêté du 12 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-06 du 1^{er} février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Considérant la demande de renouvellement de l'agrément n° R 13 043 0004 0 présentée par Monsieur Christophe TATON, gérant de l'École Européenne de Conduite dont le siège social se situe 20 place Fourneyron 42100 Saint-Etienne, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Haute-Loire ;

SUR proposition de la cheffe du pôle éducation routière

ARRÊTE

Article 1er: Monsieur Christophe TATON est autorisé à exploiter, sous le n° R13 043 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Haute-Loire, dénommé l'Ecole Européenne de Conduite dont le siège social est situé 20 place Fourneyron 42100 Saint Etienne.

Article 2: Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3: L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

salle municipale
3 place Croix des Prés
43100 Vieille Brioude

Article 4: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5: Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6: Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe TATON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait Le Puy-en-Velay, le 07 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de service

Arlette ROUCHY



Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-07-12-00005

AP DSC SESR n°2023-48 du 12 juillet 2023,
modifiant les règles de circulation en forêt
domaniale du Lac du Bouchet, en période
estivale

Arrêté DSC-SESR n° 2023-48 du 12 juillet 2023

portant réglementation de la circulation sur des tronçons de la voirie forestière de la forêt domaniale du lac du Bouchet sur le territoire des communes de Cayres et du Bouchet-Saint-Nicolas

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite Agricole,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-4 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R413-1 et R413-2 (vitesses maximales autorisées) ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu la demande de modification de l'arrêté DSC-CSR n°2019-008 du 30 avril 2019 du Président de la Communauté de communes du Pays de Cayres Pradelle ;
- Vu l'avis réputé favorable de l'agence territoriale Montagnes d'Auvergues de l'Office National des Forêts ;

CONSIDÉRANT que la circulation en forêt domaniale du lac du Bouchet constitue un enjeu en termes de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement touristique en forêt domaniale du lac du Bouchet vise à limiter une fréquentation excessive de véhicules motorisés à proximité du lac ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité publique des personnes et des biens, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur sur les voies forestières domaniales notamment celle parfois dénommée « route du bas » – à partir du carrefour entre la voirie forestière et la route départementale 312 jusqu'au parking de la Croix de la Chèvre en passant par la plage du lac – par la maîtrise des flux de circulation et par la limitation de la vitesse autorisée ;

CONSIDÉRANT que la circulation en forêt domaniale, réglementée en période estivale (du 15 juin au 15 septembre) par sens unique sur la route forestière reliant le col de Très Regards au col de la Croix de Chèvre, induit des difficultés de circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Pour la période comprise entre le 15 juin et le 15 septembre, la circulation des véhicules à moteur est réglementée par le présent arrêté sur les voies forestières ouvertes à la circulation publique du lac du Bouchet (Cf. carte jointe en annexe).

Le code de la route y est applicable.

Article 2 - Sens interdit de circulation

La voie parfois dénommée « route du bas » est interdite à la circulation des véhicules motorisés dans le sens descendant, du parking de la Croix de la Chèvre jusqu'au carrefour entre la voirie forestière et la RD 312.

Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur (panneau B1 et panneau « sauf cyclistes »).

Article 3 - Sens autorisé de circulation

La voie ci-dessus identifiée est autorisée à la circulation des véhicules motorisés dans le sens montant, du carrefour entre la RD 312 et la voirie forestière jusqu'au parking de la Croix de la Chèvre.

Ce sens autorisé de circulation sera porté à la connaissance des usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur (panneau C24a).

Article 4 - Vitesse de circulation

Sur les voies figurant sur la carte annexée, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h.

Cette limitation sera portée à la connaissance des usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur (panneau de limitation B14, panneau de fin de limitation B33).

Article 5 - Prise d'effet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 15 juin de chaque année sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire réalisée par la commune de situation.

Article 6 - Infractions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Information

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans les communes de Cayres et du Bouchet-Saint-Nicolas.

Article 9 - Exécution

Le directeur des services du cabinet de la préfecture, les maires des communes du Bouchet-Saint-Nicolas et de Cayres et le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

PJ : carte des voies concernées

Le Puy-en-Velay, le **12 JUL. 2023**

Le préfet,

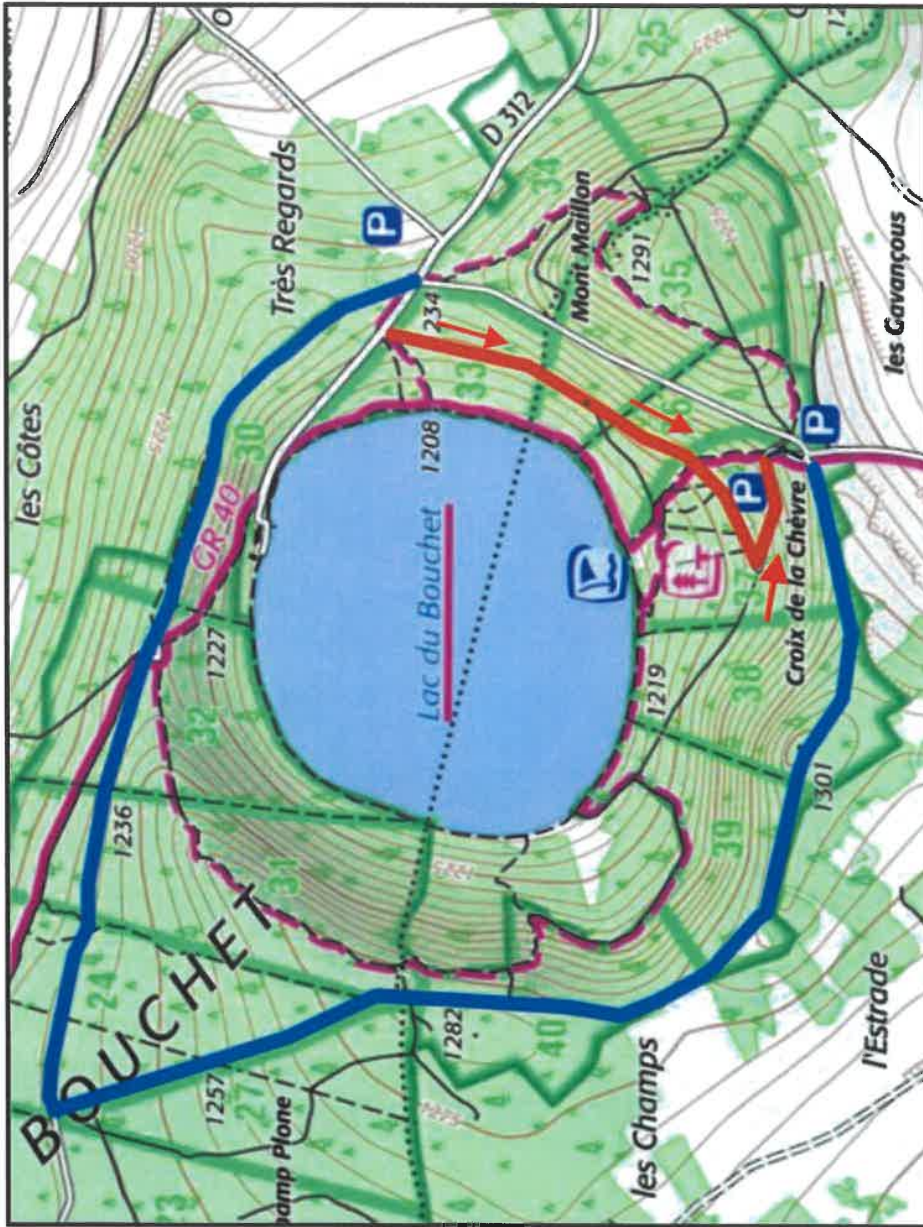


Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

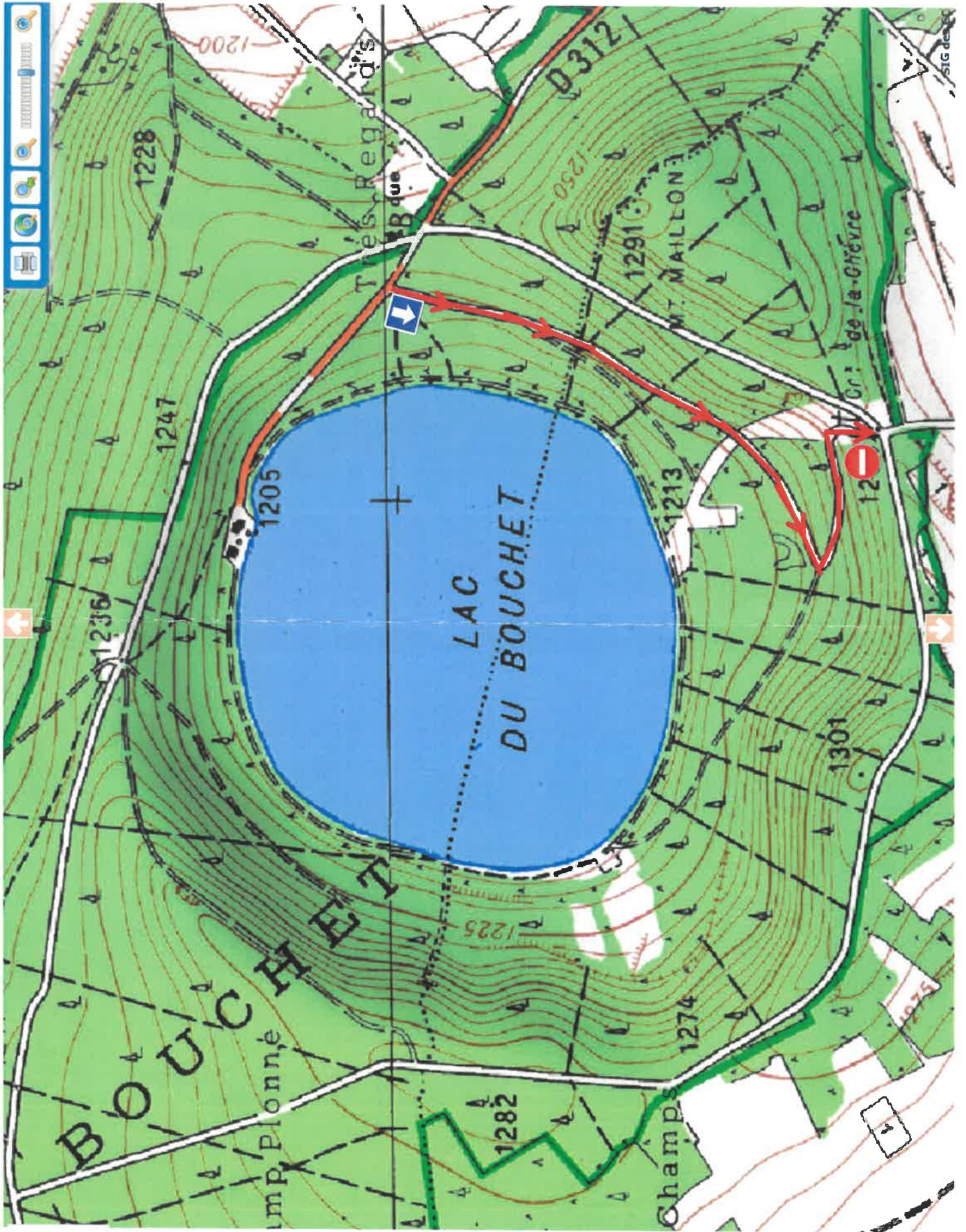
Forêt domaniale du lac du Bouchet : réglementation de la circulation sur les voies forestières



- Vitesse limitée à 30 km/h
- Vitesse limitée à 30 km/h en sens unique
- ➔ Sens de circulation

28 juin 2023

ONF - Agence Montagnes d'Auvergne
 12 allée des Eaux et Forêts - BP 107
 63370 LEMPDES
 ag.lemptes@onf.fr



43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-07-11-00006

Arrêté préfectoral n° 2023 / 64 du 11 juillet 2023
Prononçant le transfert partiel à la commune de
SAINT-JEAN-DE-NAY de la parcelle cadastrée H
611 (35 m²) APPARTENANT à la section des
Combes Commune de SAINT-JEAN-DE-NAY



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 64 DU 11 JUILLET 2023 PRONONÇANT LE TRANSFERT
PARTIEL À LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-NAY DE LA PARCELLE CADASTRÉE H 611
(35 M²) APPARTENANT À LA SECTION DES COMBES
– COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-NAY –**

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 juin 2021 portant nomination de Madame Catherine HALLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° SG / COORDINATION N°2023-04 en date du 24 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Catherine HALLER, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG / COORDINATION N°2023-05 en date du 24 janvier 2023, portant délégation de signature à Monsieur Fabrice BONICEL, sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingaux ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-de-Nay, en date du 15 février 2023, sollicitant le transfert partiel à la commune de la parcelle cadastrée H 611 (35 m²), appartenant à la section des Combes, afin d'implanter un relais de téléphonie mobile ;

VU le certificat d'affichage de la délibération du conseil municipal, séance du 15 février 2023, établi par le maire ;

VU la publication de la délibération précitée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture Haute-Loire en date du 18 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de L'État, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général, conformément à l'article L2411-12-2 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

La partie de parcelle cadastrée H 611 (35 m²) appartenant à la section des Combes, est transférée à la commune de Saint-Jean-de-Nay.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint- Jean - de- Nay.

ARTICLE 3:

Le maire de Saint-Jean-de-Nay est chargée d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 11 juillet 2023
Pour le préfet et par suppléance,
Le sous-préfet,

SIGNE

Fabrice BONICEL

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-07-10-00009

MAS VELLAVI-décision initiale 2023

**DECISION TARIFAIRE N°14158 (ARS N° 2023-08-0016) PORTANT FIXATION DU PRIX DE
 JOURNEE POUR 2023 DE
 MAS RESIDENCE VELLAVI - 430003566**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI
- VU (430003566) sise LOT LE PETIT LAC 43350 ST PAULIEN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, pour 2023, la dotation globale de financement est fixée à 4 241 773.79€

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI (430003566) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	212,42	251,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	201,88	243,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

le 10 juillet 2023

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-06-29-00005

RAA CPOM Abbé de l'épée-décision tarifaire
initiale 2023

DECISION TARIFAIRE N°14152 (ARS N° 2023-08-0020) PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE - 430006601

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MARIE RIVIER - 430005009

Institut pour Déficients Auditifs - IDA MARIE RIVIER - 430000273

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SSEFIS DU PUY-EN-VELAY - 430006676

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LE COMPOSTELLE -
430009423

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissem-
ents et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018,
prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601), a été fixée à 5 187 687,62 €, dont -117 319,43 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 5 187 687,60 € (dont 5 187 687,60 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
43000027 3	1 705 170, 04	207 085,4 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000500 9	552 133,8 7	1 047 746, 68	0,00	0,00	51 265,00	0,00	0,00	0,00
43000667 6	0,00	0,00	471 661,2 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000942 3	928 751,1 1	223 874,2 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
43000027 3	685,08	369,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000500 9	300,89	268,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000667 6	0,00	0,00	77,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000942 3	75,97	82,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 432 307,30 € (dont 432 307,30 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 305 007,03 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 5 305 007,03 €
(dont 5 305 007,03 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	1 705 170,04	207 085,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005009	669 453,32	1 047 746,68	0,00	0,00	51 265,00	0,00	0,00	0,00
430006676	0,00	0,00	471 661,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009423	928 751,11	223 874,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	685,08	369,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005009	364,82	268,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006676	0,00	0,00	77,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009423	75,97	82,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 442 083,92 € (dont 442 083,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE 430006601) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 29 juin 2023,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-07-06-00009

RAA CPOM ADAPEI - décision tarifaire initiale
2023

DECISION TARIFAIRE N°19138 (ARS N°2023-08-0011) PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE - 430005801

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - ACCUEIL DE JOUR SPMS - 430001818

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - EPEAP - "LE MEYGAL" - 430000281

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD - SPMS - 430001768

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LES OLIVIERS - 430003079

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE SAINTE SIGOLENE -
430004010

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE BERGOIDE - 430004028

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES HORIZONS - 430005579

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE LANGEAC - 430006494

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - PLATEFORME DE REPIT ADAPEI 43
UDAF 43 - 430009480

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2022, prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1 A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE (430005801), a été fixée à 9 251 241,63 €, dont -68 812,77 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 9 251 241,63 € (dont 9 251 241,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
43000028 1	1 329 094, 11	394 756,0 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000176 8	0,00	0,00	417 680,3 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000181 8	0,00	771 118,9 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000307 9	641 142,7 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000401 0	0,00	1 149 809, 47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000402 8	1 957 174, 30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000557 9	0,00	1 248 438, 89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000649 4	0,00	1 134 153, 48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000948 0	0,00	0,00	0,00	207 873,2 1	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	404,59	261,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430001768	0,00	0,00	113,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430001818	0,00	185,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003079	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004010	0,00	69,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004028	272,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005579	0,00	65,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006494	0,00	70,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009480	0,00	0,00	0,00	6 929,11	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 770 936,80 € (dont 770 936,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 320 054,40 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 9 320 054,40 €
(dont 9 320 054,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	1 329 094,12	394 756,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430001768	0,00	0,00	417 680,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430001818	0,00	771 118,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003079	641 142,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004010	0,00	1 149 809,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004028	2 025 987,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005579	0,00	1 248 438,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

430006494	0,00	1 134 153,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009480	0,00	0,00	0,00	207 873,21	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	404,59	261,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430001768	0,00	0,00	113,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430001818	0,00	185,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003079	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004010	0,00	69,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004028	282,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005579	0,00	65,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006494	0,00	70,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009480	0,00	0,00	0,00	6 929,11	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 776 671,20 € (dont 776 671,20 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE 430005801) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 06 juillet 2023

L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-06-29-00007

RAA CPOM ASEA 43- décision tarifaire initiale
2023

DECISION TARIFAIRE N°14154 (ARS N° 2023-08-0014) PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASEA 43 - 430005819

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES CEVENNES - 430004036

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE MEYMAC - 430000240

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH "APRES" - 430003749

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DU VELAY - 430006650

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/09/2020, prenant effet au 01/01/2021;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819), a été fixée à 5 753 212,86 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 5 753 212,85 € (dont 5 753 212,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
43000024 0	0,00	1 566 425,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000374 9	0,00	0,00	171 040,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000403 6	2 734 359,13	738 945,76	0,00	0,00	0,00	0,00	79 096,77	0,00
43000665 0	0,00	0,00	463 344,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
43000024 0	0,00	69,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000374 9	0,00	0,00	43,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000403 6	308,62	90,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000665 0	0,00	0,00	64,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 479 434,41 € (dont 479 434,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 753 212,85 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 5 753 212,85 €
(dont 5 753 212,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000240	0,00	1 566 425,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003749	0,00	0,00	171 040,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004036	2 734 359,13	738 945,76	0,00	0,00	0,00	0,00	79 096,77	0,00
430006650	0,00	0,00	463 344,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000240	0,00	69,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003749	0,00	0,00	43,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004036	308,62	90,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006650	0,00	0,00	64,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 479 434,41 € (dont 479 434,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEA 43 430005819) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 29 juin 2023,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-07-06-00008

RAA CPOM ESSOR - décision tarifaire initiale
2023

DECISION TARIFAIRE N°19136 (ARS N°2023-08-0021) PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION L' ESSOR - 920026093

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP L'ESSOR (DITEP) SDRE -
430002279

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP JEANNE LESTONNAC (DITEP)
PPAL - 430000349

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/06/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1 A compter du 01/01/2023,
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093), a été fixée à 2 338 928,26 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 2 338 928,26 € (dont 2 338 928,26 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000349	1 292 680,94	563 230,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430002279	0,00	0,00	0,00	0,00	483 016,82	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000349	909,06	130,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430002279	0,00	0,00	0,00	0,00	83,86	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 194 910,69 € (dont 194 910,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 338 928,26 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 2 338 928,26 €
(dont 2 338 928,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000349	1 292 680,94	563 230,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430002279	0,00	0,00	0,00	0,00	483 016,82	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000349	909,06	130,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430002279	0,00	0,00	0,00	0,00	83,86	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 194 910,69 € (dont 194 910,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'ESSOR 920026093) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 06 juillet 2023

L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-07-29-00001

RAA CPOM MAHVU Handicaps- décision tarifaire
initiale 2023

DECISION TARIFAIRE N°14148 (ARS N° 2023-08-0022) PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
M.A.H.V.U. HANDICAPS - 420013039

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES CEDRES - 430007963

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LES CEDRES - 430007302

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.A.H.V.U. HANDICAPS (420013039), a été fixée à 1 174 572,13 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 1 174 572,13 € (dont 1 174 572,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
43000730 2	334 330,8 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000796 3	840 241,2 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
43000730 2	93,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000796 3	230,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 97 881,01 € (dont 97 881,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 174 572,13 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 1 174 572,13 €
(dont 1 174 572,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	334 330,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007963	840 241,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
43000730 2	93,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000796 3	230,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 97 881,01 € (dont 97 881,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.A.H.V.U. HANDICAPS 420013039) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 29 juin 2023,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-06-29-00006

RAA CPOM PEP 43- décision tarifaire initiale 2023

DECISION TARIFAIRE N°14162 (ARS N° 2023-08-0013) PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP 43 - 430006593

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME "MAURICE CHANTELAUZE" - 430000265

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LAFAYETTE (DITEP) PPAL FON-
TANNES - 430000224

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DU HAUT VAL D'ALLIER -
BRIOUDE - 430004838

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CTRE MEDICO PSYCHO-PEDAGOGIQUE -
430007633

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LAFAYETTE (DITEP) SDRE LE
PUY - 430008508

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/07/2018,
prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 43 (430006593), a été fixée à 6 435 349,65 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 6 435 349,65 € (dont 6 435 349,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
43000022 4	783 935,2 7	693 621,2 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000026 5	1 774 253, 21	301 825,6 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000483 8	0,00	0,00	358 718,0 9	0,00	51 265,00	0,00	0,00	0,00
43000763 3	0,00	1 644 262, 87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000850 8	0,00	0,00	827 468,2 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
43000022 4	533,29	107,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000026 5	204,08	228,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000483 8	0,00	0,00	104,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000763 3	0,00	103,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

430008508	0,00	0,00	96,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	------	------	-------	------	------	------	------	------

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 536 279,14 € (dont 536 279,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 435 349,65 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 6 435 349,65 €
(dont 6 435 349,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	783 935,27	693 621,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430000265	1 774 253,21	301 825,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004838	0,00	0,00	358 718,09	0,00	51 265,00	0,00	0,00	0,00
430007633	0,00	1 644 262,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430008508	0,00	0,00	827 468,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	533,29	107,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430000265	204,08	228,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004838	0,00	0,00	104,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007633	0,00	103,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430008508	0,00	0,00	96,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 536 279,14 € (dont 536 279,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 43 430006593) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 29 juin 2023,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-06-29-00008

RAA EAM Pradelles décision initiale 2023

DECISION TARIFAIRE N°14160 (ARS N°2023-08-0023) PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
EAM SAINT NICOLAS PRADELLES - 430003541

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM SAINT NICOLAS PRADELLES (430003541) sise QUA PASSERAND 43420 PRADELLES 43420 Pradelles et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 882 339,86 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 73 528,33 €.

Soit un forfait journalier de soins de 72,60 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 882 339,86 € (douzième applicable s'élevant à 73 528,33 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 72,60 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS (480782523) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

le 29 juin 2023,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-06-29-00009

RAA EAM Rosières-décision initiale 2023

DECISION TARIFAIRE N°14150 (ARS N° 2023-08-0025) PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
EAM SAINT NICOLAS ROSIERES - 430006106

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM SAINT NICOLAS ROSIERES (430006106) sise 4 PL DES NOYERS 43800 ROSIERES 43800 Rosières et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 917 653,48 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 76 471,12 €.

Soit un forfait journalier de soins de 69,84 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 917 653,48 € (douzième applicable s'élevant à 76 471,12 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 69,84 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS (480782523) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

le 29 juin 2023,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-07-11-00003

RAA EMA CRF DI

DECISION TARIFAIRE N°25510 (ARS N° 2023-08-0019) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
EQUIPE MOBILE EXPERI AUTISME ENF ADULT - 430008961

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/08/2020 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée EQUIPE MOBILE EXPERI AUTISME ENF ADULT (430008961) sise 1 AV DE CHAUSSAND 43200 YSSINGEAUX 43200 Yssingeaux et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EQUIPE MOBILE EXPERI AUTISME ENF ADULT (430008961) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 03/07/2023,
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 234 579,09 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 756,56
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	184 371,23
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 228,86
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	235 356,65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	234 579,09
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	777,55
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 548,26 €.

Le prix de journée est de 62,06 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 234 579,09 € (douzième applicable s'élevant à 19 548,26 €)
- prix de journée de reconduction : 62,06 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 11 juillet 2023,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-07-10-00010

RAA ESAT Rosières- décision tarifaire initiale
2023

DECISION TARIFAIRE N°14156 (ARS N°2023-08-0015) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT DE ROSIERES - 430003624

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DE ROSIERES (430003624) sise , ZI, DES TOURETTES, 43800 ROSIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 831 007,80 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 250,65 €.
Le prix de journée est de 69,32 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2024: 831 007,80 €
(douzième applicable s'élevant à 69 250,65 €)
 - prix de journée de reconduction : 69,32 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 10 juillet 2023,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-07-06-00010

RAA Forfait global soins FAM le Volcan 2023

DECISION TARIFAIRE N°14798 (ARS N°2023-08-0026) PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
FAM LE VOLCAN - 430002469

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/06/2018 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LE VOLCAN (430002469) sise 43200 YSSINGEAUX 43200 Yssingeaux et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 782 061,29 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 65 171,77 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 782 061,29 € (douzième applicable s'élevant à 65 171,77 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

le 06 juillet 2023

Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-07-11-00005

RAA IME SYNERGIE DI 2023

DECISION TARIFAIRE N°25514 (ARS N°2023-08-0017) PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2023 DE
IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON - 430000232

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON
- VU (430000232) sise LA CELLE 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON 43400 Chambon-sur-Lignon et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON (430000232) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 03/07/2023,

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	338 175,53
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 130 588,85
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	412 816,02
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 881 580,40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 843 786,80
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 565,95
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 227,65
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON (430000232) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	288,98	214,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	281,34	204,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

le 11 juillet 2023,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-07-06-00011

RAA LADP - décision tarifaire initiale 2023

DECISION TARIFAIRE N°15922 (ARS N°2023-08-0027) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT LES AMIS DU PLATEAU - 430001115

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES AMIS DU PLATEAU (430001115) sise 40, RTE, DE LA COSTETTE, 43520 MAZET ST VOY 43520, Mazet-Saint-Voy et gérée par l'entité dénommée LES AMIS DU PLATEAU (430001107);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 331 698,41 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 641,53 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 331 698,41 €
(douzième applicable s'élevant à 27 641,53 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES AMIS DU PLATEAU (430001107) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 06 juillet 2023

L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-07-11-00004

RAA SESSAD CRF DI 2023

DECISION TARIFAIRE N°25512 (ARS N° 2023-08-0018) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
SESSAD CRF 43 - MONISTROL - 430005959

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD CRF 43 - MONISTROL (430005959) sise 24 AV DE LA GARE 43120 MONISTROL SUR LOIRE 43120 Monistrol-sur-Loire et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD CRF 43 - MONISTROL (430005959) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 03/07/2023,
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 392 777,88 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 669,49
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 172 407,76
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	154 700,63
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 392 777,88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 392 777,88
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 064,82 €.

Le prix de journée est de 90,41 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 392 777,88 € (douzième applicable s'élevant à 116 064,82 €)
- prix de journée de reconduction : 90,41 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 11 juillet 2023,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-06-29-00010

RAA UPHV Ardennes-décision tarifaire initiale
2023

DECISION TARIFAIRE N°14146 (ARS N°2023-08-0024) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
UNITE PHV ARDENNES – EAM PRADELLES - 430008524

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/04/2020 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée UNITE PHV ARDENNES - FAM PRADELLES (430008524) sise QUA PASSERAND 43420 PRADELLES 43420 Pradelles et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 193 700,50 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 141,71 €.
Le prix de journée est de 73,71 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 193 700,50 € (douzième applicable s'élevant à 16 141,71 €)
- prix de journée de reconduction : 73,71 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS (480782523) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 29 juin 2023

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD